

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Goujon, M. Ciotti, Mme Kosciusko-Morizet, M. Lamour, M. Dassault, M. Quentin, M. Debré,
M. Martin-Lalande, M. Myard, M. Morel-A-L'Huissier, M. Wauquiez, M. Courtial, M. Furst,
M. Dhucq, M. Bouchet, M. Luca, M. Daubresse, M. Vannson, M. Hetzel, M. Estrosi,
M. Straumann, M. Dord, M. Fromion, M. Lurton, M. Salen, M. Reynès, M. Lellouche et M. de La
Verpillière

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« hormis à l'autorité judiciaire qui doit être informée au cas où une usurpation d'identité serait avérée par ces échanges d'information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, afin de lutter contre l'usurpation d'identité, à rendre obligatoire le signalement à l'autorité judiciaire des cas d'usurpation d'identité par les services de la société de transports lorsque ceux-ci en ont connaissance dans le cadre de l'échange d'informations administratives visant à établir les noms et adresse des contrevenants en vue du recouvrement des amendes.